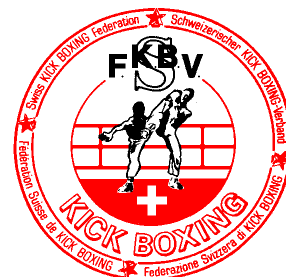




WAKO / S.K.B.V.
Schweizerischer Kick-Boxing-Verband
WAKO / F.S.K.B.
Fédération Suisse de Kick-Boxing
Federazione Svizzera di Kick-Boxing
WAKO / S.K.B.F.
Swiss Kick-Boxing Federation



Statuts

Valable dès le 24/04/2016

Table des matières

A	Stipulations générales	2
B	Affiliation	3
B.1	Généralités	3
B.2	Admission, départ, exclusion	4
C	Financement et comptabilité	5
D	Organisation	6
D.1	Généralités	6
D.2	Assemblée des délégués	6
D.3	Comité directeur	8
D.4	Vérificateurs des comptes	8
E	Équipe nationale	8
F	Dissolution	9
G	Dispositions finales	9

A Stipulations générales

Article 1 Définition

1. Sous le nom de WAKO Suisse, Fédération Suisse de Kickboxing ou WAKO Switzerland, Swiss Kickboxing Federation, est une fédération à durée illimitée avec siège au club du président au sens de l'article 60 (et suivants) du Code civil suisse.
2. WAKO Suisse ou WAKO Switzerland comprend en tant que fédération faîtière les clubs pratiquant le Kickboxing en Suisse.

Article 2 Buts

Le but de la WAKO Suisse est la promotion et la surveillance du sport de Kickboxing en Suisse. Les buts de la fédération se réalisent au travers de :

- a) La détermination d'une politique de fédération
- b) La création de prescriptions, de règlements et de directives unitaires
- c) L'établissement de contacts au sein de la fédération elle-même, nationaux et internationaux
- d) La création de groupes de travail permanent et temporaire
- e) La surveillance et la reconnaissance des examens de ceinture
- f) La formation et le perfectionnement des arbitres et la promotion de l'arbitrage
- g) La promotion de la presse et de l'information scientifique
- h) La surveillance et la promotion dans le domaine technique en général.

Article 3 Neutralité

L'association est politiquement et religieusement neutre.

Article 4 Langue

1. Les langues officielles sont l'allemand, le français, l'italien et l'anglais.
2. Les statuts et règlements sont publiés en allemand, français, italien et anglais.

Article 5 Affiliation à d'autres fédérations

1. La fédération est membre de la World Association of Kickboxing Organizations (WAKO). Les règlements et les instructions de cette association sont obligatoires pour WAKO Suisse.
2. Il est interdit aux membres, pendant leur affiliation à la WAKO Suisse, d'être affiliés ou d'entrer dans une autre fédération sans l'accord écrit du comité.
Aucune participation n'est autorisée dans les championnats européens et mondiaux d'autres fédérations. Cependant, la participation à d'autres tournois (par exemple, les Coupes du Monde, Open Cups, etc.) est autorisée dans d'autres fédérations.

B Affiliation

B.1 Généralités

Article 6 Loyauté

La fédération demande à ses membres d'être loyaux, fidèles et intègres vis-à-vis de la fédération et entre eux. Ils sont obligés d'accorder leurs activités avec les buts de la WAKO Suisse.

Article 6 bis

Les membres s'engagent à s'acquitter régulièrement de tâches pour la fédération par clubs et par années dans celle-ci.

Article 7 Membres

WAKO Suisse comprend les types de membres suivants :

- a) Les clubs et leurs membres individuels en tant que membres actifs
- b) Les membres honoraires
- c) Les membres libres

Article 8 Clubs

Sont reconnues en tant que clubs toutes les sociétés de droit privé suisse ayant leur siège en Suisse qui enseignent le Kickboxing ou une discipline apparentée. Ils sont libres d'offrir d'autres activités sportives de complément.

Article 9 Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services exceptionnels pour le Kickboxing. Elles sont proposées par le comité. Elles ne paient pas de cotisations.

Article 10 Membres libres

Les membres libres ne paient pas de cotisation. Ce sont les membres du comité, les arbitres (à partir de national C) et le coach national.

Les membres du comité sont exemptés de toutes contributions financières (y compris les cours et autres manifestations).

B.2 Admission, départ, exclusion

Article 11 Les membres individuels

Les membres individuels de chaque club acquièrent leur affiliation à la WAKO Suisse par l'achat d'une licence annuelle.

Article 12 Clubs

Les exigences minimales pour l'admission d'un club dans la fédération sont les suivantes:

- a) La preuve d'une existence d'au moins 2 ans conformément à l'article 8.
- b) L'identification d'au moins 5 membres et l'achat d'autant de licences, preuves à l'appui.
- c) L'entraîneur principal doit satisfaire aux exigences du règlement technique.
- d) Les statuts et règlements du club doivent concorder avec ceux de la fédération.

Article 13 Demande d'admission

1. Les demandes d'admission de clubs sont à envoyer par écrit sur formulaire d'inscription au président. Elles doivent donner des renseignements suffisants sur toutes les conditions d'admission.
2. Un club ayant fait une demande d'admission doit envoyer un délégué à la prochaine AD, pour pouvoir être admis définitivement.

Article 14 Confirmation de la demande d'admission

Dès que le club a reçu la confirmation d'admission du comité et payé sa cotisation, ainsi que les licences nécessaires (5 au minimum), il peut prendre part aux activités de la fédération.

Article 15 Admission

1. La décision définitive concernant l'admission d'un club doit être prise par l'AD dans un délai de douze mois à partir de la demande. Une admission ne peut avoir lieu qu'avec une majorité des trois quarts.
2. Chaque club est obligé d'envoyer au moins un arbitre à 75% des tournois organisés par la WAKO Suisse, au plus tard après son admission définitive par l'AD. S'il ne le peut pas, il s'acquittera d'une amende de 50.--.

Article 16 Démission

1. Un club désirant quitter la fédération communique ses intentions par écrit au président. Il devra respecter un délai de préavis de six mois pour la fin de l'année.
2. Les membres individuels perdent leur affiliation à la fédération s'ils ne renouvellent pas leur licence annuelle.

Article 17 Exclusion

1. Des membres peuvent, sur demande du comité, être exclus par l'AD avec une majorité des trois quarts s'ils ont, malgré les avertissements, et ce de façon répétée, contrevenu aux règlements ou aux décisions des organes de la fédération, ou par leur comportement qui nuit aux intérêts ou à la réputation du sport Kickboxing ou de la fédération.
2. Les clubs peuvent suspendre ou exclure leurs membres individuels en fonction de leurs propres statuts.

Article 18 Passifs

1. Selon les statuts, le départ et l'exclusion ne libèrent pas un membre de ses devoirs vis-à-vis de la fédération.
2. Les documents et le matériel sont à rendre sans sommation.
3. Avec le départ ou l'exclusion, les membres perdent toute prétention au capital de la WAKO Suisse.

Article 19 Compétitions

1. Les membres sont répartis en région. Chaque région doit, si possible, organiser et effectuer un tournoi par année.

C. Finances et comptabilité

Article 20 Liquidités

Les liquidités nécessaires aux activités de la fédération viennent:

- a) Des cotisations annuelles des clubs
- b) Des recettes de la vente des licences
- c) Des recettes de la vente de matériel
- d) Des recettes des compétitions, des manifestations, etc.
- e) Des contributions des sponsors
- f) Des recettes publicitaires
- g) Des amendes

Article 21 Responsabilité

Seul le capital de la fédération répond de l'engagement de celle-ci.

Article 22 Gestion comptable

La gestion comptable doit reposer sur des bases commerciales.

Article 23 Compétences financières

Les dépenses sont faites uniquement par le caissier. Le comité a la compétence de la décision.

D Organisation

D.1 Généralités

Article 24 Organes

Les organes de la fédération sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

D.2 Assemblée des délégués

Article 25 Convocation, Participation

1. L'AD est l'organe faîtière de la WAKO Suisse. Elle se compose des délégués des clubs admis.
2. L'AD ordinaire est convoquée par le comité. Elle se déroule dans les trois premiers mois suivants la fin d'une année civile.
3. Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande fondée d'un cinquième des membres. Une telle demande doit se soumettre dans les 2 mois.
4. La convocation se fait par écrit aux clubs admis, avec la liste des sujets à traiter, au moins 20 jours avant le jour de l'assemblée.
5. Le président ou un membre du comité préside l'AD.
6. Le comité nomme la personne chargée du procès-verbal. Le président de la séance et le rédacteur signeront celui-ci.
7. La participation à l'AD est obligatoire. Si un membre est absent et n'a pas donné de procuration écrite à un autre membre pour le représenter, le comité, sous réserve d'une excuse ultérieure fondée, fixe une amende de Sfr. 200.--.

Article 26 Compétences

Les compétences de l'AD sont, en particulier, les affaires suivantes:

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière AD
- b) L'approbation du rapport annuel du président
- c) L'approbation de la comptabilité de l'année comptable écoulée
- d) La fixation de la cotisation et des taxes pour la nouvelle année comptable
- e) L'approbation du budget pour la nouvelle année comptable
- f) L'élection pour un mandat de deux ans
 - du président et vice-président
 - du contrôleur des comptes.Une réélection est admise.
- g) La prise de décision sur les propositions du comité et des clubs
- h) L'approbation des règlements
- i) L'admission et l'exclusion des clubs
- j) La prise de décision sur l'affiliation de la WAKO Suisse dans les fédérations

- nationales et internationales
- k) Révision des Statuts
- l) La nomination des membres d'honneur,
- m) la dissolution de la WAKO Suisse

Article 27 Droit de recours

Tout club admis a le droit, dans un délai de 10 jours dès réception de la convocation, de faire parvenir ses motions, par écrit et avec justification, au président à l'attention de l'AD.

Article 28 Quorum

1. Le quorum d'une AD ordinaire est atteint quand la moitié des clubs admis est présente ou représentée avec une procuration écrite.
2. Le quorum d'une AD extraordinaire est atteint quand un tiers des clubs admis est présent ou représenté avec une procuration écrite.

Article 29 Droit de vote

1. Le droit de vote d'un club est fixé comme suit:
 - à partir de 5 licences 1 voix
 - à partir de 11 licences 2 voix
 - à partir de 21 licences 3 voix
 - à partir de 31 licences 4 voix, etc.
 - à partir de 91 licences max. 10 voixLa liste du caissier est déterminante.
2. Les clubs n'ayant pas acquitté leur cotisation jusqu'à l'AD ordinaire, doivent la payer à l'AD. Sinon ils perdent leur droit de vote et ne sont plus affiliés à la fédération jusqu'au règlement de leur dette.

Article 30 Prise de décision

1. L'AD décide et vote à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative des clubs représentés.
2. En cas d'égalité des voix, il y a de nouveaux tours jusqu'à l'obtention d'une décision.
3. Les votes et les élections se font de façon ouverte, si une majorité simple n'a pas décidé le scrutin secret au cas par cas.

Article 31 Majorité qualifiée

Les décisions suivantes doivent être prises avec une majorité des trois quarts des clubs représentés:

- a) La révision des statuts
- b) L'acceptation ou le rejet des Clubs
- c) L'exclusion des membres
- d) La dissolution de l'Association
- e) La nomination des membres d'honneur

D.3 Comité directeur

Article 32 Généralités

1. Le comité est composé du président et de deux vice-présidents.
2. Les séances sont convoquées en cas de besoin. Le quorum du comité est de deux membres. Les remplacements ne sont pas admis.
3. Le procès-verbal est rédigé par le rédacteur du procès-verbal désigné par le comité. Il ne doit pas faire partie de celui-ci. Le procès-verbal est signé par le président.

Article 33 Compétence

1. Le comité est responsable de la représentation de la fédération en interne et à l'extérieur.
2. Il dispose des compétences pour toutes les affaires n'étant pas expressément du ressort de l'AD.
3. Il dirige les affaires de la fédération.
4. Le comité peut engager dans certains domaines des groupes de travail. Il leur confie le travail et le supervise.

Article 34 Prise de décision

1. Le comité décide à la majorité simple des membres présents. Le président a le droit de vote, et en cas d'égalité le président tranche.
2. Les décisions peuvent aussi être prises par circulaire ou par téléphone, pour autant qu'il n'y ait pas de membre qui demande une délibération verbale. Les ordonnances concernant le procès-verbal s'appliquent aussi dans ce cas.

D.4 Vérificateurs des comptes

Article 35 Compétences

Le vérificateur des comptes examine la comptabilité et en rend compte à l'AD. Il peut appartenir à un autre organe de la fédération.

E Équipe nationale

Article 36 Adhésion

Peuvent être admis dans l'équipe nationale, les citoyens suisses ou les étrangers en possession d'un permis C (établissement).

F Dissolution

Article 37 Majorité requise

La dissolution de la WAKO Suisse exige la majorité des trois quarts des voix présentes.

Article 38 Capital de la fédération

L'AD décide de l'utilisation du capital de la fédération après liquidation.

G Dispositions finales

Article 39 Interprétation

En cas de difficultés d'interprétation des statuts, c'est le texte allemand qui fait foi.

Article 40

Ces statuts entrent en vigueur après l'approbation de l'assemblée des délégués du 23 avril 2016 et remplaceront ceux du 3 mai 2014.

Nürens Dorf, le 26 mai 2016

La traduction française a été écrite par les membres du Torii-Sport